

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Mason Graphite Inc. (« **Mason Graphite** »)
600 - 3030 Boulevard Le Carrefour
Laval, QC
H7T 2P5

Rubrique 2 Date du changement important

Le 16 mai 2022

Rubrique 3 Communiqué

Un communiqué en provenance de Montréal (Québec) a été publié le 16 mai 2022, et diffusé par l'entremise de GlobeNewswire.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Nouveau Monde Graphite Inc. et Mason Graphite annoncent la conclusion d'une convention d'investissement en vue du développement et de l'exploitation de la propriété du Lac Guéret détenue par Mason Graphite.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

5.1 Description circonstanciée du changement important

Veuillez référer au communiqué de presse joint aux présentes à l'Annexe A.

5.2 Information sur les opérations de restructuration

Sans objet

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

La présente déclaration n'est pas déposée de manière confidentielle.

Rubrique 7 Information omise

Sans objet

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Peter Damouni, Directeur exécutif, 514-289-3580.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 26 mai 2022

Communiqué

Pour diffusion immédiate

NOUVEAU MONDE ET MASON GRAPHITE ANNONCENT UN INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE ET UNE CONVENTION D'OPTION ET DE COENTREPRISE CONDITIONNELLE RELATIFS AU PROJET DU LAC GUÉRET

Montréal (Québec) Canada, le 16 mai 2022 – Nouveau Monde Graphite Inc. (« **NMG** ») (NYSE : NMG) (TSX-V : NOU) et Mason Graphite Inc. (« **Mason Graphite** ») (TSX-V : LLG) (OTCQX : MGPHF) sont heureuses d'annoncer la conclusion d'une convention d'investissement (la « **Convention d'investissement** ») en vue du développement et de l'exploitation de la propriété du Lac Guéret détenue par Mason Graphite (la « **Propriété** »).

Les points saillants sont les suivants :

- À la clôture, NMG et Mason Graphite concluront une convention d'option et de coentreprise (la « **Convention d'option et de coentreprise** ») en vertu de laquelle les parties collaboreront pour développer et exploiter la Propriété située au Québec, Canada, en vue de former une coentreprise (la « **Coentreprise** »);
- NMG effectuera parallèlement un investissement en titres de capitaux propres dans Mason Graphite d'un montant global d'au plus 5,0 millions de dollars canadiens payable en deux versements (l'« **Investissement en titres de capitaux propres** » et, conjointement avec la formation de la Coentreprise, l'« **Opération** »);
- La formation de la Coentreprise est assujettie aux conditions suivantes, notamment : (i) dépenses par NMG d'un minimum de 10,0 millions de dollars canadiens sur la Propriété, et (ii) l'achèvement d'une étude de faisabilité actualisée concernant la Propriété fondée sur un estimé de production d'un minimum de 250 000 tonnes par an de concentré de graphite, ce qui sera confirmé en fonction de la demande des clients et des possibilités techniques et environnementales. La dernière étude de faisabilité publiée par Mason Graphite est fondée sur une production de 51 900 tonnes par an;
- Dans l'hypothèse de l'exercice de l'option et de la formation de la Coentreprise, les participations de NMG et de Mason Graphite dans la

- Coentreprise seront de 51 % et 49 %, respectivement, et NMG sera nommée gérant de la Coentreprise;
- La Coentreprise sera financée par NMG et Mason Graphite au prorata; le défaut de financer les engagements au titre du programme de travaux dans la Coentreprise entraînera une dilution de 1 % pour chaque tranche non financée de 5,0 millions de dollars canadiens;
 - La Coentreprise aura un accès complet à la Phase-1 de l'usine de démonstration de concentration de graphite naturel en paillettes de NMG actuellement exploitée à Saint-Michel-des-Saints, au Québec (l'« **Usine de démonstration** »), afin d'accélérer la qualification et la commercialisation de son graphite, ce qui s'est avéré déterminante selon la récente expérience réussie de NMG. À ce jour, NMG a investi environ 30,0 millions de dollars canadiens dans l'Usine de démonstration;
 - Le Coentreprise bénéficiera des compétences du personnel de NMG et de ses capacités de commercialisation; NMG compte actuellement près d'une centaine d'employés à temps plein, dont la majorité sont affectés exclusivement aux activités liées au matériaux naturels de graphite évolués, ce qui en fait l'une des plus grandes organisations spécialisées dans la production de graphite en Amérique du Nord et le partenaire idéal pour le projet;
 - Comptant au total 65,5 millions de tonnes ayant une teneur de 17,2 % Cg de ressources mesurées et indiquées, la Propriété est particulièrement importante et renferme des réserves prouvées et probables totalisant 4,7 millions de tonnes ayant une teneur de 27,8 % Cg, soit l'une des plus hautes teneurs en minerai de graphite au monde (Voir le communiqué de presse de Mason Graphite daté du 25 septembre 2015); Mason Graphite a reçu l'autorisation gouvernementale pour la Propriété, via l'émission du décret 608-2018 par le gouvernement du Québec;
 - NMG et Black Swan Graphene Inc. (« **Black Swan** »), filiale de Mason Graphite, ont l'intention de conclure une lettre d'intention non contraignante pour la mise en œuvre de la technologie de traitement du graphène de Black Swan dans l'Usine de démonstration de NMG, dont la capacité de production est de 3,5 tonnes de minerai par heure et la production nominale est d'environ 1 000 tonnes de concentré de graphite par an, utilisant le minerai de NMG à une teneur moyenne de 4,5 % carbone graphite, afin d'établir une installation entièrement intégrée, du minerai de graphite aux produits finis en graphène;
 - La conclusion de la Convention d'option et de coentreprise est soumise à l'approbation de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX de croissance** ») et des actionnaires de Mason Graphite lors d'une assemblée extraordinaire des

actionnaires de Mason Graphite qui sera convoquée et devrait se tenir autour de la première semaine de juillet 2022.

Monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation du Québec, a affirmé : « Le partenariat annoncé aujourd'hui permet de propulser sur la scène mondiale le secteur québécois du graphite et de consolider sa position comme chef de file en Amérique du Nord. Je suis fier d'apporter mon appui à ces projets. En joignant les forces des deux projets les plus avancés en Amérique du Nord, tous deux situés au Québec, on solidifie notre chaîne de valeur de la batterie. Ces projets contribuent à notre ambition de bâtir une chaîne de valeur intégrée, de la mine au recyclage, et de positionner le Québec à l'avant-garde de l'électrification. »

Monsieur Fahad Al-Tamimi, président du conseil d'administration de Mason Graphite et deuxième actionnaire en importance de Mason Graphite¹, a ajouté : « Je suis ravi d'assister à la création de cette alliance, qui réunit et met à profit les meilleurs attributs du secteur nord-américain du graphite pour soutenir la vision ambitieuse du gouvernement du Québec. L'annonce d'aujourd'hui est non seulement excellente pour toutes les parties prenantes, mais aussi pour l'ensemble de la province de Québec et du monde. En outre, la possibilité pour Black Swan, filiale de Mason Graphite, de s'établir dans l'installation de traitement du graphite de NMG au Québec constituera une avancée considérable vers la production de graphène à grande échelle et créera certainement une valeur considérable pour les actionnaires de Mason Graphite. »

Monsieur Éric Desaulniers, fondateur, président et chef de la direction de NMG a conclu : « Les gisements de Matawinie et du Lac Guéret sont déterminants pour l'établissement d'un approvisionnement local solide, significatif et résilient en anodes de lithium-ion pour répondre à l'expansion du marché des véhicules électriques (« VE ») dans les pays occidentaux et au-delà. Cette opération a le potentiel de renforcer notre développement progressif et de nous fournir des volumes importants, ce qui indique à nos grands clients potentiels de niveau 1 que nous avons une stratégie de croissance solide et l'ambition d'être leur fournisseur privilégié pour la génération à venir. L'équipe Nouveau Monde et moi-même sommes enthousiastes face à l'opportunité de contribuer au développement de l'actif du Lac Guéret pour en faire un projet de classe mondiale. »

¹ À la date du présent communiqué, M. Al-Tamimi a la propriété véritable de 13 517 337 actions ordinaire de Mason Graphite, ce qui représente environ 9,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de celle-ci.

Compétences et capacités de NMG

NMG dispose d'un personnel doté de très grandes compétences et a démontré ses capacités de commercialisation, ce qui constitue des exigences fondamentales dans le secteur. NMG compte actuellement près d'une centaine d'employés à temps plein et d'experts affectés aux activités liées aux matériaux de graphite évolués, dont 7 titulaires de doctorats, 3 titulaires de maîtrises en science et 22 ingénieurs, qui totalisent des décennies d'expérience dans la production de graphite acquises au sein de producteurs de premier plan. Ce profil unique fait de NMG l'une des plus grandes organisations spécialisées dans la production de graphite naturel à l'échelle nord-américaine et le partenaire idéal pour le projet.

Le Propriété du Lac Guéret

Le Propriété, située à 285 kilomètres au nord de Baie-Comeau, au Québec, consiste en 74 claims couvrant une superficie de 4 000 ha (40 km²) et est facilement accessible à l'année par des chemins forestiers principaux à partir de la route 389.

En 2018, le gouvernement a délivré une autorisation pour le projet à Mason Graphite au moyen du décret 608-2018 du Gouvernement du Québec. Aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, cette autorisation gouvernementale est le principal permis requis avant le début des activités de construction. L'Entente Mushalakan sur les répercussions et avantages a été signée en juin 2017 avec la communauté de la Première Nation de Pessamit, qui est établie à 60 kilomètres à l'ouest de Baie-Comeau. . Dans le cadre des travaux importants qui se déroulent dans les prochaines semaines, la communauté de Pessamit et toutes les parties prenantes locales seront rencontrées et consultées dans le cadre du processus de refonte de la Propriété.

Compte tenu du potentiel de l'actif en sus de la capacité de production précédemment établie et du dynamisme du marché du graphite en pleine évolution, NMG entend publier une étude de faisabilité actualisée concernant la Propriété fondée sur un estimé de production d'un minimum de 250 000 tonnes par an de concentré de graphite, ce qui sera confirmé en fonction de la demande des clients et des possibilités techniques et environnementales.

Total des ressources minérales*				Réserves minérales*			
Catégorie de ressources	Tonnage (tonnes)	% Cg	Graphite (tonnes)	Catégorie de réserves	Tonnage (tonnes)	% Cg	Graphite (tonnes)
Mesurées	19 021 000	17,9	3 404 000	Prouvées	2 003 000	25,1	502 000
Indiquées	46 519 000	16,9	7 862 000	Probables	2 738 000	29,8	815 000
Mesurées + indiquées	65 540 000	17,2	1 266 000	Prouvées + Probables	4 741 000	27,8	1 317 000
Présumées	17 613 000	17,3	3 404 000	* Teneur de coupure de 6,00 % Cg			
* Teneur de coupure de 5,75 % Cg							

Voir le rapport technique « mise à jour de l'étude de faisabilité et de l'analyse économique du projet de graphite du Lac Guéret » publié en date du 11 décembre 2018 et établi aux termes du Règlement 43-101 (le « **Rapport technique** ») pour plus de détails.

Sur la base de l'étude de faisabilité actualisée de Mason Graphite datée du 5 décembre 2018, la Propriété comporte des réserves minérales de 4,7 millions de tonnes ayant une teneur moyenne de 27,8 % Cg et des ressources minérales contraintes par la fosse, qui sont disponibles au-delà de la durée de vie actuellement prévue de 25 ans, de 58,0 millions de tonnes ayant une teneur de 16,3 % Cg. Les réserves minérales sont la source des 25 ans de durée de vie de la mine présentées dans l'étude de faisabilité actualisée de Mason Graphite et ne sont pas incluses dans les ressources minérales contraintes par la fosse mesurées et indiquées de 58,0 millions de tonnes ayant une teneur de 16,3 % Cg, qui ont une définition de forage équivalente.

Investissement de 5 millions de dollars canadiens de NMG dans les capitaux propres de Mason Graphite

Aux termes de la Convention d'investissement, NMG a convenu de souscrire des actions ordinaires de Mason Graphite pour un prix d'achat total de 5 millions de dollars canadiens, dont (i) une tranche de 2,5 millions de dollars canadiens doit être souscrite et payée à la signature de la Convention d'option et de coentreprise (les « **Actions initiales** ») au prix par Action initiale de 0,50 \$ (le « **Prix par action initiale** »), correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des actions ordinaires de Mason Graphite à la TSX de croissance

avant la signature de la Convention d'investissement et qui représente une prime d'environ 10 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Mason à la TSX de croissance le 13 mai 2022, et (ii) une tranche de 2,5 millions de dollars canadiens doit être souscrite au moment où NMG exercera son option aux termes de la Convention d'option et de coentreprise et deviendra propriétaire d'une participation de 51 % dans la Propriété (les « **Actions sous option** » et, collectivement avec les Actions initiales, les « **Actions de la coentreprise** »), tel qu'applicable, à un prix par Action sous option correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des actions ordinaires de Mason Graphite à la TSX de croissance le jour précédant (1) l'annonce conjointe par Mason Graphite et NMG de l'exercice par NMG de son option de devenir propriétaire d'une participation indivise de 51 % dans la Propriété, ou, si cet événement est antérieur, (2) la publication conjointe par Mason Graphite et NMG des résultats d'une étude de faisabilité susceptible d'un concours bancaire conforme au Règlement 43-101 (tel que ce terme est défini ci-dessous) relative à la Propriété. Le prix par Action sous option est assujéti à un prix plancher égal au Prix par action initiale. La souscription des Actions de la coentreprise par NMG est assujéti à l'approbation de la TSX de croissance.

L'Investissement en titres de capitaux propres est assujéti aux conditions de clôture habituelles.

Convention d'option et de coentreprise

Aux termes de la Convention d'option et de coentreprise, Mason Graphite accordera à NMG l'option d'acquérir une participation de 51 % dans la Propriété que NMG pourra exercer (i) en engageant des dépenses liées à des travaux, y compris, sans limitation, le traitement du minerai, de concentrés et d'autres produits miniers à l'Usine de démonstration de NMG, d'une valeur totale minimale de 10,0 millions de dollars canadiens (le « **Seuil des dépenses liées à l'option** ») à l'égard de l'exploration, du développement, de l'extraction, de la production, de la commercialisation et de la vente de produits en lien direct avec la Propriété (la « **Première condition de l'option** ») dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire et, sous réserve de la Prolongation de l'Option (au sens attribué à ce terme ci-après), dans les vingt-quatre (24) heures suivant la signature de la Convention d'option et de coentreprise (la « **Date limite de la Première condition de l'option** »), et (ii) l'établissement a) d'une évaluation économique préliminaire conforme au Règlement 43-101, portant sur une augmentation de la capacité du projet passant de 52 000 tonnes par année à un minimum de 250 000 tonnes par année, dans les

6 mois suivant la signature de la Convention d'option et de coentreprise et b) d'une étude de faisabilité conforme au Règlement 43-101 susceptible d'un concours bancaire dans les 18 mois suivant la signature de la Convention d'option et de coentreprise (collectivement, la « **Deuxième condition de l'option** »). Si, avant la Date limite de la Première condition de l'option, NMG a satisfait à la Première condition de l'option et que, de l'avis raisonnable de NMG et de Mason Graphite, elle travaille avec diligence et sans discontinuer à la satisfaction de la Deuxième condition de l'option, les parties conviendront par écrit de reporter la date limite pour la satisfaction de la Deuxième condition de l'option pour des périodes successives de six (6) mois se terminant au plus tard trente-six (36) mois après la signature de la Convention d'option et de coentreprise, (la dernière de ces périodes étant la « **Date limite de l'option** »). Toutes les dépenses engagées pour la satisfaction de la Deuxième condition de l'option en sus du Seuil des dépenses liées à l'option seront à la charge de NMG et, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit d'un commun accord, si NMG ne satisfait pas à la Deuxième condition de l'option avant la Date limite de l'option, elle sera réputée avoir choisi de ne pas exercer son option de devenir propriétaire d'une participation de 51 % dans la Propriété, ce qui entraînera la résiliation automatique de la Convention d'option et de coentreprise.

La Coentreprise sera formée si NMG exerce son option et devient propriétaire d'une participation de 51 % dans la Propriété. La Coentreprise sera formée dans l'objectif de poursuivre l'exploration de la Propriété et, si NMG et Mason Graphite le jugent justifié, de développer, de construire et d'exploiter une mine sur la Propriété ou une partie de celle-ci, et de commercialiser les minéraux qui en sont tirés. La Coentreprise aura également un accès complet et continu à l'Usine de démonstration de NMG et à l'expertise de NMG afin de soutenir la commercialisation du graphite tiré de la Propriété.

Commercialisation du produit

Aux termes de la Convention d'option et de coentreprise, si NMG et Mason Graphite choisissent de commercialiser les minéraux tirés de la Propriété, elles concluront une convention d'achat et de distribution aux termes de laquelle (i) tout achat par NMG et Mason Graphite de graphite produit par la Propriété pour desservir leurs entreprises de transformation secondaire respectives sera effectué au prix en vigueur sur le marché et les quantités seront réparties en fonction de leur participation respective dans la Coentreprise, et (ii) NMG sera nommée agent vendeur aux fins de la vente du graphite à des tiers sur le marché libre, et le produit de ces ventes, déduction faite

des dépenses remboursables de NMG à titre d'agent vendeur, sera réparti entre NMG et Mason Graphite en fonction de leur participation respective dans la Coentreprise.

Lettre d'intention non contraignante entre NMG et Black Swan

NMG et Black Swan, filiale de Mason Graphite, ont l'intention de conclure une lettre d'intention non contraignante en vue de l'implantation de la technologie de traitement du graphène de Black Swan dans l'Usine de démonstration de NMG, dont la capacité de production est de 3,5 tonnes de minerai par heure et la production nominale est d'environ 1 000 tonnes de concentré de graphite par an, utilisant le minerai de NMG à une teneur moyenne de 4,5 % carbone graphite, afin d'établir une installation entièrement intégrée, du minerai de graphite aux produits finis en graphène. Aux termes de la lettre d'intention, les parties s'efforceront de négocier et de conclure une convention de sous-location et de services aux termes de laquelle (i) NMG sous-louera une portion de son Usine de démonstration pour la production de matériaux 2-D exfoliés, sans défaut et non oxydés, dont des nanoplaquettes de graphène, et pour la réalisation d'essais en laboratoire de ces matériaux et (ii) NMG fournira certains services à Black Swan en fonction des besoins.

Processus d'évaluation du conseil de Mason

Au cours des douze derniers mois, le conseil d'administration de Mason Graphite (le « **Conseil de Mason** ») a évalué un large éventail d'options stratégiques destinées à rehausser la valeur pour les actionnaires compte tenu de l'avancement du projet et de l'environnement économique existant, ainsi que de sa situation financière actuelle et du cours de ses actions ordinaires. À la suite du processus mené par le Conseil de Mason, il a été décidé que, sous réserve des conditions énoncées dans la Convention d'option et de coentreprise, la participation à une Coentreprise avec NMG était au mieux des intérêts de Mason Graphite et de ses actionnaires. Le Conseil de Mason, après consultation des conseillers financiers et juridiques de Mason Graphite, a fondé sa décision et sa recommandation sur un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- Les très grandes compétences du personnel de NMG et les capacités de commercialisation reconnues de l'entreprise, notamment auprès des fabricants de batteries et de VE, qui sont des exigences fondamentales dans le secteur du graphite et des facteurs primordiaux pour la poursuite et la réalisation du plein potentiel de la Propriété;
- L'accès de la Coentreprise à l'Usine de démonstration de NMG, dont la valeur est estimée à 30 millions de dollars;

- L'opinion générale selon laquelle l'Opération constitue la meilleure voie à suivre pour faire avancer le projet, notamment en ce qui concerne l'accès au financement par chaque partie et les synergies potentielles dans la capacité de financement;

Le Conseil de Mason a obtenu de Paradigm Capital Inc., à titre de conseillers financiers de Mason Graphite, un avis quant au caractère équitable selon lequel, en date du 15 mai 2022, compte tenu des hypothèses, des limitations et des réserves qui sont énoncées dans cet avis, la conclusion de la Convention d'option et de coentreprise est équitable, du point de vue financier, pour Mason Graphite.

Approbation des organismes de réglementation et des actionnaires

La clôture de l'opération prévue aux termes de la Convention d'investissement, y compris la signature de la Convention d'option et de coentreprise, est conditionnelle et assujettie à l'approbation de la TSX de croissance et à celle des actionnaires de Mason Graphite à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Mason Graphite qui doit avoir lieu vers la première semaine de juillet 2022 et aux autres conditions de clôture habituelles. Le Conseil de Mason recommande aux actionnaires de Mason Graphite de voter en faveur de la résolution qui leur sera présentée à l'assemblée extraordinaire.

Consentement d'une personne qualifiée

L'information technique contenue dans le présent communiqué a été révisée et approuvée, au nom et pour le compte de NMG et de Mason Graphite, par Monsieur Will Randall, P. géo., qui est une personne qualifiée au sens attribué à ce terme dans la Norme canadienne 43-101 – *Information concernant les projets miniers* (au Québec, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*) (le « **Règlement 43-101** »). De plus amples informations sur la Propriété, y compris une description des hypothèses, paramètres, méthodes et risques clés, sont disponibles dans le Rapport technique disponible sur SEDAR.

À propos de Mason Graphite Inc.

Mason Graphite est une société canadienne dédiée à la production et à la transformation du graphite naturel. Sa stratégie comprend le développement de produits à valeur ajoutée, notamment pour les technologies vertes comme

l'électrification des transports. La société détient également 100 % des droits sur le gisement du Lac Guéret, l'un des gisements de graphite les plus riches au monde. La société est également le plus important actionnaire de Black Swan. Pour plus d'informations : www.masongraphite.com.

À propos de NMG Graphite Inc.

NMG travaille à se positionner comme un contributeur clé au sein de la révolution énergétique durable. La Société travaille au développement d'une source pleinement intégrée de matériaux carboneutres d'anode pour batteries au Québec, au Canada, pour les marchés en pleine expansion des piles à combustible et des batteries lithium-ion. Avec ses opérations à faible coût et ses normes enviables en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), NMG aspire à devenir un fournisseur stratégique des principaux fabricants mondiaux de batteries et de véhicules en offrant des matériaux avancés performants et fiables tout en promouvant la durabilité et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement. Les actions de NMG sont inscrites à la NYSE sous le symbole « NMG » et à la TSX de croissance sous le symbole « NOU ».

À propos de Black Swan Graphene Inc.

Black Swan est une société à capital fermé canadienne qui se concentre sur la production et la commercialisation à grande échelle de produits brevetés à base de graphène à haute performance et à faible coût destinés à plusieurs secteurs industriels, y compris le béton, les polymères, les batteries Li-ion et autres, lesquels devraient nécessiter de grands volumes de graphène et, à leur tour, de grands volumes de graphite. Black Swan vise à tirer parti de l'hydroélectricité renouvelable et à faible coût de la province de Québec ainsi que de la proximité du site de production éventuel au Québec afin d'établir une chaîne d'approvisionnement entièrement intégrée, de réduire les coûts globaux et d'accélérer le déploiement de l'utilisation du graphène. Pour plus d'informations : www.blackswangraphene.com.

Nouveau MondeGraphite Inc., au nom du conseil d'administration :

« Eric Desaulniers », président et chef de la direction

Nouveau Monde Graphite Inc.

Mason Graphite Inc., au nom du conseil d'administration :

« Peter Damouni », directeur exécutif

Mason Graphite Inc.

Personnes-ressources

Nouveau Monde Graphite

MÉDIA Julie Paquet Vice-présidente, Communications & stratégie ESG jpaquet@nmg.com +1 450-757-8905 poste 140	INVESTISSEURS Marc Jasmin Directeur, Relations avec les investisseurs mjasmin@nmg.com +1 450-757-8905 poste 993
---	--

Mason Graphite Inc.

Paul Hardy, vice-président, Développement de l'entreprise, phardy@masongraphite.com ou +1 416-844-7365 ; 3030, boulevard Le Carrefour, Bureau 600, Laval (Québec) H7T 2P5, Canada

Mises en garde concernant la divulgation d'information sur un projet minier

Les réserves minérales sont la source des 25 ans de durée de vie de la mine établie dans l'étude de faisabilité publiée par Mason Graphite en septembre 2015 (actualisée le 5 décembre 2018) et ne sont pas incluses dans les ressources minérales « dans la fosse » mesurées et indiquées de 58,0 millions de tonnes ayant une teneur de 16,3 % Cg (qui ont une définition de forage équivalente). Les réserves minérales et les ressources minérales « dans la fosse » sont incluses dans le total des ressources minérales mesurées et indiquées de 65,5 millions de tonnes ayant une teneur 17,2 % Cg (19,0 millions de tonnes de ressources mesurées ayant une teneur de 17,9 % Cg et 46,5 millions de tonnes de ressources indiquées ayant une teneur de 16,9 % Cg) qui ont été publiées dans le communiqué de Mason Graphite daté du 5 décembre 2018. Le point de référence pour l'estimation des réserves minérales est l'alimentation de l'usine. Les ressources minérales, qui ne sont pas des réserves minérales, n'ont pas démontré de viabilité économique et ne sont pas incluses dans la durée de vie de la mine ou dans les résultats économiques de l'étude de faisabilité. L'environnement, l'obtention de permis, les titres de propriété, la fiscalité, l'environnement sociopolitique, le marketing ou d'autres questions pertinentes peuvent avoir une incidence considérable sur l'estimation des ressources minérales. Ces mêmes questions devraient être prises en compte lors d'une éventuelle évaluation économique visant à classer dans les réserves minérales les ressources

minérales « dans la fosse ». En outre, il ne peut y avoir aucune assurance que les ressources minérales dans une catégorie inférieure peuvent être converties en une catégorie supérieure, ou que les ressources minérales peuvent être converties en réserves minérales.

Les réserves minérales et les ressources minérales « dans la fosse » sont incluses dans le total des ressources minérales mesurées et indiquées de 65,5 millions de tonnes ayant une teneur 17,2 % Cg (19 millions de tonnes de ressources mesurées ayant une teneur de 17,9 % Cg et 46,5 millions de tonnes de ressources indiquées ayant une teneur de 16,9 % Cg) qui ont été publiées dans le communiqué de Mason Graphite daté du 5 décembre 2018. Les réserves minérales sont la source des 25 ans de durée de vie de la mine établie dans l'étude de faisabilité publiée en septembre 2015 (actualisée le 5 décembre 2018) et ne sont pas incluses dans les ressources minérales « dans la fosse » mesurées et indiquées de 58,0 millions de tonnes ayant une teneur de 16,3 % Cg (qui ont une définition de forage équivalente). Le point de référence pour l'estimation des réserves minérales est l'alimentation de l'usine. Les ressources minérales, qui ne sont pas des réserves minérales, n'ont pas démontré de viabilité économique et ne sont pas incluses dans la durée de vie de la mine ou dans les résultats économiques de l'étude de faisabilité. L'environnement, l'obtention de permis, les titres de propriété, la fiscalité, l'environnement sociopolitique, le marketing, ou d'autres questions pertinentes peuvent avoir une incidence considérable sur l'estimation des ressources minérales. En outre, il ne peut y avoir aucune assurance que les ressources minérales dans une catégorie inférieure peuvent être converties en une catégorie supérieure, ou que les ressources minérales peuvent être converties en réserves minérales.

Les estimations des ressources et réserves minérales contenues dans le présent communiqué de presse ont été préparées conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada, y compris le Règlement 43-101, qui régit les exigences de divulgation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes pour les propriétés minérales. Ces normes diffèrent des exigences de la Securities and Exchange Commission (la « **SEC** ») des États-Unis et les informations sur les ressources et les réserves contenues dans le présent communiqué de presse peuvent ne pas être comparables à des informations similaires divulguées par des sociétés nationales américaines soumises aux exigences de la SEC en matière de rapports et de divulgation.

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent communiqué contient de l'« information prospective » et des « déclarations prospectives » (collectivement, l'« **information prospective** ») au sens

de la législation canadienne en valeurs mobilières. Toute information contenue dans les présentes qui n'est pas clairement de nature historique, y compris, mais sans s'y limiter, les énoncés décrivant la conclusion proposée de la Convention d'option et de coentreprise, la réalisation et la publication d'une étude de faisabilité mise à jour, l'investissement en titres de capitaux propres et la formation de la Coentreprise, le développement et l'exploitation prévus de la Propriété, la contribution potentielle de NMG et de Mason Graphite au renforcement de la chaîne de valeur des batteries au Québec, la création potentielle d'une installation entièrement intégrée allant du minerai de graphite aux produits finis de graphène, la commercialisation potentielle des produits issus de la Coentreprise et la conclusion éventuelle d'un accord de distribution et d'achat, les avantages potentiels des transactions et initiatives proposées décrites dans le présent communiqué de presse, les plans, objectifs, attentes et intentions des sociétés, le calendrier et la clôture anticipés des transactions décrites dans le présent communiqué de presse, et les déclarations qui sont discutées sous les rubriques « À propos de Nouveau Monde Graphite Inc. », « À propos de Mason Graphite Inc. » et « À propos de Black Swan Graphene Inc. » et ailleurs dans le communiqué de presse, qui décrivent essentiellement les perspectives et les objectifs de NMG et de Mason Graphite, peut constituer de l'information prospective. En règle générale, on reconnaît l'information prospective à l'emploi d'une terminologie prospective comme « planifie », « s'attend » ou « ne s'attend pas », « est prévu », « estimations », « a l'intention », « anticipe » ou « ne prévoit pas », ou des variantes de ces mots et expressions ou l'énoncé que certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « seraient », « seront prises », « se produire » ou « être atteints ». L'information prospective est assujettie à des risques connus et inconnus, des incertitudes et autres facteurs en conséquence desquels les résultats réels, le niveau d'activité, les performances ou les réalisations de Mason Graphite pourraient différer sensiblement de ceux exprimés ou suggérés par cette information prospective. Ces risques comprennent, sans limitation : (i) les risques liés à l'approbation des actionnaires de Mason Graphite, les risques liés à l'approbation par la TSX de croissance de l'Opération et la souscription par NMG des Actions de la coentreprise et les divers autres risques liés aux conditions de clôture ; (ii) les risques généraux liés à la réalisation de l'Opération ; (iii) les risques liés à la formation d'une coentreprise, comme la Coentreprise avec NMG ; (iv) la volatilité du cours des actions ; (v) les marchés mondiaux et les conditions économiques générales ; (vi) la possibilité de radiations et de perte de valeur ; (vii) les risques associés à l'exploration, au développement et à l'exploitation de gisements miniers ; (viii) les risques associés à l'établissement de titres de propriété et d'actifs miniers ; (ix) les risques associés à la participation à des coentreprises ; (x) les fluctuations des prix des produits de base ; (xi) les risques associés à des risques non

assurables survenant en cours d'exploration, de développement et de production ; (xii) la concurrence à laquelle fait face l'émetteur issu de l'Opération à l'égard de l'embauche du personnel expérimenté et de l'obtention du financement ; (xiii) l'accès à une infrastructure adéquate pour soutenir les activités d'extraction, de transformation, de développement et d'exploration ; (xiv) les risques associés à des changements apportés à la réglementation de l'exploitation minière régissant l'émetteur issu de l'Opération ; (xv) les risques associés aux diverses réglementations environnementales auxquelles la Coentreprise est assujettie ; (xvi) les risques liés aux retards réglementaires et aux retards liés à l'obtention de permis ; (xvii) les risques liés aux conflits d'intérêts potentiels ; (xviii) la dépendance envers le personnel clé ; (xix) les risques de liquidité ; (xx) le risque de dilution potentielle découlant de l'émission d'actions ordinaires ; (xxi) le fait que les sociétés ne prévoient pas déclarer de dividendes à court terme ; (xxii) le risque de litiges et (xxiii) la gestion des risques. Il n'y a aucune garantie quant à l'exactitude de l'information prospective. NMG et Mason Graphite déclinent toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser toute information prospective ou d'expliquer toute différence importante entre les événements réels ultérieurs et cette information prospective, sauf dans la mesure requise par la loi applicable.

Une description plus détaillée des risques et des incertitudes figure dans la notice annuelle de NMG datée du 22 mars 2022, notamment dans les sections intitulées « Facteurs de risque », qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

Information additionnelle

La TSX de croissance et son fournisseur de services de réglementation (au sens attribué à ce terme dans les politiques de la TSX de croissance) n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude du présent communiqué.

De plus amples informations concernant NMG et Mason Graphite sont disponibles dans la base de données SEDAR (www.sedar.com), et pour les lecteurs américains, dans le cas de NMG, sur EDGAR (www.sec.gov), ainsi que sur le site Internet de NMG à l'adresse suivante : www.nmg.com et sur le site Internet de Mason Graphite à l'adresse suivante : www.masongraphite.com.